



Décision n° CODEP-CAE-2017-017953 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 109, dénommée réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettres D 454117004626 du 28 avril 2017 et D 454117004626 indice 1 du 4 mai 2017 ;

Considérant que, par courriers des 28 avril et 4 mai 2017 susvisés, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification visant à permettre le déplacement ponctuel d’un colis d’entreposage de guides de grappes au sein de l’INB 109 dénommée réacteur n°2 du Centre Nucléaire de Production d’Électricité de Flamanville situé dans la Manche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454117004572 indice 00 transmise avec les courriers susvisés, relative aux modalités de transport interne et manutention du colis ROBATEL des guides de grappe apporte les justifications nécessaires concernant l’analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l’extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d’acheminement du colis,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à déplacer le colis d'entreposage de guides de grappes entreposé dans l'atelier chaud vers le bâtiment combustible (BK) du réacteur n° 2, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courriers des 28 avril et 4 mai 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 5 mai 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON